

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n° 2024-142

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

Société FERTINAGRO à Misson

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud-Ouest Ets Longuefosse, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud-Ouest le 21 décembre 2000 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2007/n° 587 du 24 septembre 2007 (suppression du dépôt et de l'emploi d'ammoniac, création d'un dépôt d'ammoniaque, diminution et déplacement du dépôt de propane, modifications des dépôts et postes de distribution de gazole et fioul domestique) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 (bruits et émissions dans l'air), en particulier le point 1) de son article 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL/n° 2015/543 du 4 août 2015 (réduction des rejets de phosphore dans l'eau) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 (modification des horaires de fonctionnement, prévention des nuisances sonores et des pollutions sur les voiries), en particulier son article 3.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** les documents transmis par l'exploitant, à savoir :
 - note de synthèse et suivi de l'étude acoustique (article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015) - Fichier Note-Bruit_FERTINAGRO_Misson_1610f,
 - courrier du 12 septembre 2016 concernant un plan de réduction des niveaux sonores,
 - étude intitulée « Projet d'augmentation des capacités de production – Partie 2 – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Version juillet 2016 »,
 - rapport du bureau d'études SOCOTEC n° E61B2/21/711 concernant les mesures de bruit dans l'environnement du 8 au 9 mars 2021 ;

• rapport du bureau d'études IRH n° AQUP230284-23-43-R1 – 7 août 2023 concernant le contrôle réglementaire des rejets atmosphériques 2023 de la société FERTINAGRO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2023 faisant suite à l'inspection du 12 octobre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier recommandé du 11 mars 2024, reçu le 12 mars 2024 (avis de réception), pour observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 26 mars 2024 et courriel du 10 avril 2024 ;

Considérant que le point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 susvisé prévoyait en particulier « *la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 12 mois* » ;

Considérant que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 susvisé prévoyait en particulier les mesures suivantes :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. » ;

Considérant que lors de l'inspection du 12 octobre 2023 il a été constaté en particulier les points suivants :

« L'exploitant a transmis par courriel du 17 octobre 2023 le dernier rapport de mesures des niveaux sonores réalisées en mars et juillet 2021. Les résultats ont révélé des non-conformités, parfois importantes, en :

- LP2 (limite de propriété Sud-Ouest) en période diurne (72 pour 60 dB(A)) et en période nocturne (59 pour 50 dB(A))*
- ZER1 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (7,5 pour 5 dB(A))*
- ZER2 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (13 pour 5 dB(A))*
- ZER3 (zone à émergence réglementée Nord-Est) en période diurne (12,5 pour 5 dB(A))*
- ZER3 (zone à émergence réglementée Nord-Est) en période nocturne (5,5 pour 4 dB(A))*

Au-delà de ces non-conformités réglementaires sur la plupart des points de mesures, le site fait l'objet de plaintes récurrentes, dont la dernière date du 13 octobre 2023. Elle concerne une nouvelle fois des coups de godets au niveau des trémies de dosage dans un bâtiment en partie ouvert en fin de nuit. » ;

Considérant les nombreuses plaintes de voisinage depuis le début des années 2000 notamment pour nuisances sonores ;

Considérant par conséquent que les constats relevés lors de l'inspection du 12 octobre 2023 constituent des écarts réglementaires et portent préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (nuisances sonores pour les populations et la faune sauvage) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FERTINAGRO de respecter les prescriptions du point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAACL/n° 2015/542 du 4 août 2015 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de Misson au 1935 route de la Gare, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 susvisés en :

- transmettant une étude de caractérisation et de réduction des nuisances sonores, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de mesures organisationnelles et/ou techniques visant à réduire les nuisances sonores, dans un délai de trois mois ;
- respectant les niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et en zones à émergence réglementée dans un délai de six mois.

Les délais commencent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Publication

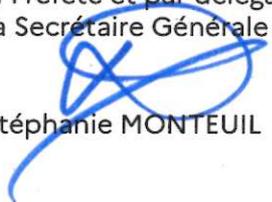
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Misson, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERTINAGRO.

Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).